



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 42

Mois de : AVRIL 2017

DATE DE PARUTION : 05 AVRIL 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 05 AVRIL 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté N° 2017/CAB/347 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de OUANGANI au titre du Fonds de secours, année 2017	03/04/2017	3
Arrêté N° 2017/CAB/348 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de BOUENI au titre du Fonds de secours, année 2017	03/04/2017	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017 - SG – 301 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du département de Mayotte	21/03/2017	2
Arrêté n° 2017 - SG – 302 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SIEAM	21/03/2017	2
Arrêté n° 2017 - SG – 303 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Ouangani	21/03/2017	2
Arrêté n° 2017 - SG – 304 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Mamoudzou	21/03/2017	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 1291 déposée à la CPI		
RI N° 14 440 déposée à la CPI		
RI N° 14 447 déposée à la CPI		



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRETE N° 2017 /CAB/347 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de OUANGANI au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative du département de Mayotte ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 207/SGAR/2017 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel PIRIOU, chargé par le préfet de Mayotte d'assurer l'intérim de la vacance du poste du SGAR ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du 6 février 2017 ;
- SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de OUANGANI une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et des citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

OUANGANI = 7 sites	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Besoins journalier en bouteilles d'eau
lier degré				
EE Ouangani 1	222	NON	1	222
EE Ouangani 2 Hauts	187	OUI	NON	NON
EE Barakani 1 Stade	241	OUI	NON	NON
GS Kahani (EE + EM)	501	Pas concerné par les tours d'eau	NON	NON
EM Barakani	245	OUI	NON	NON
EM Ouangani	236	NON	1	236
TOTAL	1632		3	458

En outre, une aide financière de 4790,00 € sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de OUANGANI, **le montant total accordé est de 7080,00 €.**

Elle sera versée à la commune de OUANGANI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - **0123-C001-D976** – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

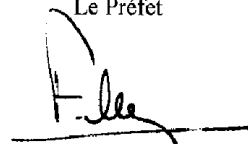
Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 03 AVR. 2017

Le Préfet



Frédéric VEAU

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRÊTE N° 2017 /CAB/348 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de BOUENI au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative du département de Mayotte ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 207/SGAR/2017 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel PIRIOU, chargé par le préfet de Mayotte d'assurer l'intérim de la vacance du poste du SGAR ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du 6 février 2017 ;
- SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de BOUENI une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et des citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

BOUÉNI = 9 sites	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Base de la dotation forfaitaire
Tier degré				
EE Bambo Ouest	74	OUI	NON	NON
EE Bouéni 1 Mairie	306	NON	1	306
EE Hagnoundrou	126	NON	1	126
EE Moinatrindri	158	OUI	NON	NON
EE Mzouazia	238	OUI	NON	NON
EM Boueni plage	157	NON	1	157
EM Hagnoundrou	95	NON	1	95
EM Moinatrindri	109	OUI	NON	NON
EM Mzouazi	76	NON	1	76
TOTAL	1339		5	760

En outre, une aide financière de 6902,00 € sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de BOUENI, le **montant total accordé est de 10 702,00 €.**

Elle sera versée à la commune de BOUENI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - **0123-C001-D976** – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.


Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 03 AVR. 2017

Le Préfet



Frédéric VEAU

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG - 301

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du Département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 19 juillet 2016 de la Direction de l'Information Légale et Administrative en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 5 040 € relative à la parution d'annonces au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics ;
- VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2016 adressée au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2017 du Département de Mayotte au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative la somme de 5 040 € (Cinq mille quarante euros).
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6231 du budget primitif 2017 du Département de Mayotte.
- Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 - Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 MAR. 2017**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil départemental	2
Paierie départementale	2
DILA	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG – 3021

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SIEAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU la demande du 19 juillet 2016 de la Direction de l'Information Légale et Administrative en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 90 € relatif à la parution d'annonces au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics ;
- VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2016 adressée par le Préfet au Président du SIEAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er} .- Il est mandaté sur le budget 2017 assainissement du SIEAM au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative la somme de 90 € (Quatre-vingt-dix euros).
- Article 2 .- La dépense correspondante sera imputée à l'article 6231 du budget primitif 2017 assainissement du SIEAM.
- Article 3 .- Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 .- Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 MAR. 2017**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Eugène Prédet par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :
SIEAM 2
Trésorerie Municipale 2
DILA 1
Recueil des actes administratifs 1

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG-303

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier du cabinet d'avocat OUSSENI ET HESLER, en qualité de liquidateur judiciaire désigné de la SARL RECTO VERSO Océan indien, en date du 14 septembre 2016 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 26 106,05 € en exécution de l'ordonnance du 19 août 2016 qui condamne la commune de Ouangani à verser la somme de 26 106,05 € en principal avec intérêts aux taux légaux à compter du 06 juin 2015 ;
- VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2016 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget de la commune de OUANGANI au profit du cabinet d'avocat OUSSENI ET HESLER, la somme de 26 106,05 € en principal avec intérêts au taux légal à compter du 06 juin 2015 (Vingt-six mille cent six euros et cinq centimes) relative à l'ordonnance du 19 août 2016.

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2017 de la commune de Ouangani.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 MAR. 2017**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie Municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
CA OUSSENI ET HESLER	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG – 304

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU la demande du 19 juillet 2016 de la Direction de l'Information Légale et Administrative en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 800 € relatif à la parution d'annonces au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics ;
- VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2016 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Mamoudzou au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative la somme de 1 800 € (Mille huit cents euros).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6231 du budget primitif 2017 de la commune de Mamoudzou.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le secrétaire général, le Maire de la commune de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 MAR. 2017**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Mamoudzou	2
Trésorerie Municipale	2
DILA	1
Recueil des actes administratifs	1



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 17/03/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
1291	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	BANDRABOUA	AT 21	06ha 32a 21ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 31/03/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14440	DM/MME COLL Nathalie Karen	MTSANGAMOUJI	Ax 695	00a 99ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 17/03/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14447	DM/MME COLL NATHALIE KAREN	MAMOUDZOU	AX 695	00a 99ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

